



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'Étoile-sur-Rhône (26)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1579

Avis délibéré le 10 juin 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 juin 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune d'Étoile-sur-Rhône (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 mars 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 mars 2025 et a produit une contribution le 25 mars 2025. La direction départementale des territoires du département de la Drôme a également été consultée le 18 mars 2025 et a produit une contribution le 19 mai 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune d'Étoile-sur-Rhône (26). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune d'Étoile-sur-Rhône est située dans le département de la Drôme (26). Elle dispose d'un PLU approuvé en 2014 dont la révision a été prescrite en 2022. Cette révision a pour objectif de produire 278 logements neufs, pour atteindre une population cible de 6 100 habitants à l'horizon 2032, sur une superficie de près de 8,5 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). Par ailleurs, 5 ha supplémentaires seront dédiés aux activités économiques et aux équipements. 21 emplacements réservés représentant une surface totale de 12 ha sont également prévus. Le projet de révision du PLU compte également sept orientations d'aménagements et de programmations (OAP) sectorielles et deux OAP thématiques.

La révision du PLU d'Étoile-sur-Rhône fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'[article R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ; la biodiversité et les milieux naturels ; les eaux potable et usées ; les risques naturels et technologiques ; le cadre de vie ; et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. En effet, la justification du projet démographique doit être détaillée davantage au regard des besoins du territoire. De plus, l'analyse de la consommation d'espace future doit tenir compte de l'ensemble des projets susceptibles de consommer des Enaf. Par ailleurs, une présentation des solutions alternatives étudiées est attendue, notamment s'agissant de la localisation des différents secteurs en extension (secteur Gare/le Chez et ZA Blacheronde en particulier). Une attention particulière doit être portée sur l'articulation du projet de PLU avec le Scot et le PCAET.

L'état initial doit être précisé sur plusieurs secteurs, en particulier l'absence d'espèces protégées sur le secteur de l'Arzailler doit être confirmée sur la base d'inventaires complémentaires. Par ailleurs, les caractéristiques des mesures d'évitement et de réduction proposées doivent permettre de garantir l'absence d'incidence résiduelle, en particulier s'agissant des secteurs à enjeux tels que les zones Natura 2000 et les espaces boisés classés.

Une démonstration robuste de l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU avec la ressource en eau potable disponible autant d'un point de vue quantitatif que qualitatif est attendue. S'agissant des risques naturels, des éléments permettant de garantir l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes sont nécessaires en particulier dans les différents secteurs situés en zone rouge du PPRi (extension de la ZA Blacheronde par exemple).

L'Autorité environnementale recommande aussi d'ajouter un bilan carbone et de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables.

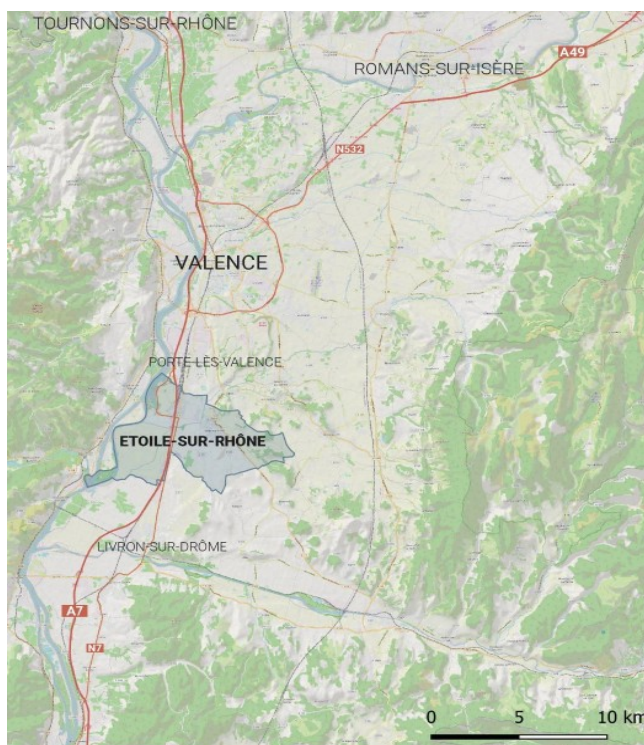
L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du PLU

Étoile-sur-Rhône est une commune périurbaine de la Drôme (26) composée de 5 526 habitants¹ répartis sur une superficie de 42,79 km². Elle appartient à la communauté de communes Valence-Romans-Agglomération (VRA). La commune est considérée comme un pôle périurbain du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain². La commune bénéficie de plusieurs périmètres d'inventaire de la biodiversité : quatre Znieff³ de type I, une Znieff de type II, deux zones Natura 2000⁴ ainsi que 22 zones humides (ZH). Étoile-sur-Rhône est également concernée par un risque d'inondation qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques⁵ (PPR). En matière d'infrastructures routières, elle est située à proximité immédiate des autoroutes A7 et A49⁶.



Plan de situation de la commune (Verdi Ingénierie)

Figure 1: Extrait de la page 6 du rapport de présentation n°1

1 Données Insee 2021

2 Le Scot est en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et est en cours de révision.

3 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées. Znieff de type I : « Marais de Montoisson et milieux environnants » ; « Vieux-Rhône d'Étoile et Ile des petits-robins » ; « Marais des Oches » ; « Ile du Chiez, gravière de la ferme d'Ambrosse » et Znieff de type II : « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales »

4 Natura 2000 : « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et « milieux alluviaux du Rhône aval ».

5 Le PPRi a été approuvé en 2004.

6 A7 : Lyon – Marseille et A49 : Valence – Grenoble

1.2. Présentation de la révision du PLU

La commune d'Étoile-sur-Rhône est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 février 2014. Sa révision a été prescrite en 2022 et un projet de PLU a été arrêté le 19 février 2025.

La commune envisage une croissance démographique de l'ordre de +0,9 % sur la période 2023-2032 (+574 habitants) et vise donc une population de 6 100 habitants à l'horizon 2032. Dès lors, une production de 278 logements neufs est prévue⁷. Le projet de PLU compte cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles à vocation d'habitat, deux OAP sectorielles à vocation d'activités économiques et deux OAP thématiques (« assurer l'intégration architecturale et paysagère au sein des zones d'activités » et « patrimoine et paysage »). Le projet de PLU comprend également un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) indicé « Ngv » destiné aux gens du voyage sur 2,4 ha, 21 emplacements réservés (ER) sur une superficie totale de 12 ha (dont 3,8 ha pour l'aménagement de la plaine sportive, 3,2 ha pour une piste cyclable et 1,7 ha pour un parking végétalisé) ainsi que 28 changements de destination (CD). Dans son document, la commune présente une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) totale de 13,5 ha.

La stratégie d'aménagement et de développement communale à l'horizon 2032 s'articule autour des trois axes suivants : axe n° 1 : Préserver la qualité du cadre de vie ; axe n° 2 : Accompagner l'attractivité résidentielle et axe n° 3 : Soutenir l'attractivité économique.

La révision du PLU d'Étoile-sur-Rhône fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique en application de l'[article R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau et la gestion des eaux usées ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé et le cadre de vie ;
- le changement climatique.

⁷ en tenant compte des objectifs du PLH en vigueur (2018-2023) déduction faite des logements déjà produits jusqu'à présent et en intégrant les objectifs du futur PLH (2024-2029) étendu jusqu'à 2032, un besoin d'environ 280 logements a été identifié.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est composé d'un rapport de présentation divisé en quatre tomes. Le rapport de présentation n°1 est consacré au diagnostic, le tome 2 concerne les justifications des choix retenus, le tome 3 correspond à l'évaluation environnementale et le tome 4 est dédié au résumé non technique. Le dossier comprend également les autres pièces du PLU, à savoir : le PADD⁸, les OAP⁹, le règlement graphique, le règlement écrit ainsi que les annexes.

Le dossier transmis traite de l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code l'urbanisme](#). Pour autant, plusieurs incohérences ont été relevées dans le projet de PLU transmis. En effet, les données relatives à la consommation d'espace sont différentes d'un document à l'autre (il est question d'une consommation d'Enaf de 13,5 ha dans le rapport de présentation n°3 page 15 et de 15 ha dans le rapport de présentation n°2 page 143). De surcroît, plusieurs coquilles ont été repérées : il est question à plusieurs reprises du PLU d'Yssingeaux (page 149 et suivantes du rapport de présentation n°2). Le rapport de présentation n°3 comprend pages 106 et suivantes, une partie 9 dédiée aux évolutions du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale. Pour davantage de clarté, les éléments qui y sont communiqués gagneraient à figurer directement dans la partie 7 relative à l'analyse des incidences, car ils constituent des mesures d'évitement et de réduction opérationnelles retranscrites directement dans le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande d'ajuster plusieurs éléments au sein des différents volets du rapport de présentation pour améliorer la compréhension globale du projet et en faciliter la lecture.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur est traitée pages 146 et suivantes du rapport de présentation n°2. Cette analyse se base sur les documents suivants : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes¹⁰, le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹¹, le plan local de l'habitat (PLH) de Valence Romans Agglomération¹², le plan de déplacement urbain (PDU) de Valence Romans Agglomération¹³, le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Valence Romans Agglomération¹⁴, le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône-Méditerranée¹⁵ et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Bas Dauphiné-Plaine de Valence¹⁶. L'analyse de l'articulation du projet de PLU présentée est clairement restituée et suffisamment détaillée. En effet, les principaux objectifs sont rappelés et la manière dont ils sont traités dans le PLU est exposée. S'agissant des documents en cours de révision, le dossier précise que les futurs objectifs ont également été pris en compte. En ce qui concerne l'articulation avec le PCAET, le dossier précise si certaines des recommandations de ce document ont été, ou non, in-

8 PADD : projet d'aménagement et de développement durable

9 OAP : orientation d'aménagement et de programmation

10 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

11 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2017.

12 Le PLH de Valence-Romans-Agglomération a été approuvé le 8 février 2019 pour la période 2018-2023. Il est actuellement en révision et le prochain PLH portera sur la période 2024-2028.

13 Le PDU de Valence-Romans-Mobilités a été approuvé en 2016 pour une durée de 10 ans.

14 Le PCAET de Valence Romans Agglomération a été approuvé le 4 avril 2019.

15 Le Sdage Rhône-Méditerranée a été approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

16 Le Sage Bas Dauphiné – Plaine de Valence a été approuvé le 3 décembre 2019.

tégrées dans le projet de PLU. Il est relevé que les recommandations suivantes n'ont pas été intégrées : « évaluer le potentiel de production en énergies renouvelables » ; « développer la production d'énergies renouvelables » et « établir un diagnostic de la gestion des eaux pluviales sur la commune ». Des précisions sont attendues pour justifier les raisons pour lesquelles ces différentes recommandations n'ont pas été intégrées dans le projet de PLU. Et ce, d'autant plus, qu'il est indiqué page 149 que « le PLU vise à encourager le développement des énergies renouvelables au travers des OAP sectorielles [...] ; du règlement écrit via la rédaction d'un nouvel article (5,2 performances énergétiques et environnementales des constructions ».

S'agissant de l'articulation avec le Scot, certains secteurs prévus en extension sont situés en dehors des enveloppes définies par le Scot. Des compléments sont nécessaires pour justifier ou revoir les localisations retenues.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier pourquoi certaines recommandations du PCAET n'ont pas été intégrées, en particulier celles s'agissant du développement des énergies renouvelables sur le territoire ;**
- **compléter l'analyse de l'articulation avec le Scot, notamment vis-à-vis des localisations retenues pour certains secteurs en extension (ZA Blacheronde en particulier).**

2.3. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

2.3.1. Consommation d'espace

La commune d'Étoile-sur-Rhône a connu un taux de croissance annuel moyen (Tcam) important de 1,4 % entre 2013 et 2019 qui tend à diminuer depuis 2019 (environ 0,5 %). Le projet de PLU fixe un Tcam de 0,9 % à l'horizon 2032 représentant ainsi une population cible de 6 100 habitants en 2032. Le dossier n'exprime pas clairement les hypothèses retenues pour retenir ce Tcam, il est simplement question d'une cohérence avec le PLH et le Scot.

Pour atteindre son objectif démographique, la commune prévoit la production de 280 logements neufs. L'étude de densification conduite dans le cadre de la révision du PLU conclut à un potentiel de production de 90 logements dont 65 logements neufs au sein de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, un permis d'aménager (PA) a déjà été accordé sur près d'un hectare d'Enaf pour la construction de 34 logements. Dès lors, le projet de PLU prévoit de construire les 170 logements restant en extension de l'enveloppe bâtie sur six secteurs différents sur une emprise totale de 5,8 ha. Ainsi, la consommation d'Enaf à vocation d'habitat est estimée à 7 ha à l'horizon 2032. Pour autant, les logements issus des changements de destination (près de 9 d'après le dossier) ainsi que ceux créés au sein du Stecal Ngv (près de 13) doivent également être intégrés à la démonstration.

En matière d'activités économiques, la commune dispose de cinq zones d'activités majeures¹⁷, situées sur un axe nord-sud le long de l'autoroute et desservies depuis la RN7. Au sein de ces zones un potentiel de densification de 3,8 ha a été identifié (dont 3,6 ha d'Enaf). En complément de la densification prévue de ces zones, le projet de PLU définit un besoin en extension des zones d'activités (ZA) existantes de près de 2 ha (1,2 ha pour l'extension nord de la ZA Blacheronde, 0,4 ha pour le développement de la carrosserie Vincent au sein de la ZA Blacheronde et 0,4 ha

¹⁷ ZA des Bosses et Basseaux sur 69 ha ; ZA de Blacheronde sur 12 ha ; ZA de la Paillasse sur 12 ha ; ZA des Caires sur 25 ha et ZA Fiancey sur près de 4 ha.

pour la partie ouest de la ZA Priourat). Au total, le projet de PLU prévoit une consommation d'Enaf à vocation d'activités économiques de 5,6 ha à l'horizon 2031. Pour autant, les besoins liés à ces différentes extensions ne sont pas suffisamment précisés. Des justifications complémentaires doivent être apportées.

S'agissant des équipements, le projet de PLU prévoit l'extension du cimetière sur 0,7 ha ainsi que l'extension de la zone des Salières (à vocation sportive et culturelle) sur 0,9 ha. Dès lors, le projet de PLU prévoit une consommation d'Enaf à vocation d'équipements de l'ordre de 1,6 ha.

La consommation d'Enaf s'élève à 30 ha entre 2011 et 2021 d'après le dossier et le [portail mon diagnostic artificialisation](#). Dans son document, la commune présente une consommation d'Enaf totale de 15 ha pour la période 2023-2032 ainsi répartis (7 ha pour l'habitat, 6 ha pour l'économie et 2 ha pour les équipements). Comme indiqué, dans les observations générales, les différentes pièces du PLU ne font pas état des mêmes prévisions de consommation d'Enaf. En effet, le rapport de présentation n°3 indique page 15 que « toutes vocations confondues, le projet prévoit la consommation d'environ 13,5 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2023-2032, dont : 8,5 hectares pour l'habitat ; 4 hectares pour l'économie et 1 hectare pour les équipements ». Ces informations doivent être mises en cohérence. Par ailleurs, les emplacements réservés (ER) n'ont pas été pris en compte dans ce calcul alors que leur superficie cumulée représente près de 6,1 ha. Il en est de même pour le Stecal Ngv qui prévoit 13 nouveaux logements sur 2,4 ha. Il conviendra donc de justifier la non prise en compte des ER et du Stecal, à défaut, de les intégrer dans le calcul de consommation d'Enaf. Bien que la démonstration de la bonne adéquation du projet de PLU avec la trajectoire de la loi Climat et Résilience¹⁸ ait été effectuée, celle-ci nécessite d'être complétée en tenant compte des ER et du Stecal Ngv.

Par ailleurs, 28 bâtiments autorisés à changer de destination ont été identifiés dans le projet de PLU.

La localisation de certains secteurs en extension interroge. En particulier, le secteur sud « gare/Le Chez » sur 0,6 ha indicé 1AUh qui est en dehors des secteurs de développement urbain prévus par le Scot. Il en est de même pour le secteur nord indicé AUi sur 1,2 ha en extension de la zone d'activités « Blacheronde » qui est également prévu en dehors de l'enveloppe de développement prévu par le Scot. Des justifications complémentaires doivent être apportées sur ces deux secteurs, en lien avec le Scot. À défaut, leur retrait du projet de PLU est attendu.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **s'assurer de la cohérence globale des informations inscrites au sein des différentes pièces du dossier ;**
- **justifier les hypothèses de croissance retenues au regard des besoins du territoire et des ressources disponibles ;**
- **compléter l'analyse de la consommation d'espace future en y intégrant l'ensemble des projets d'aménagement susceptible de consommer des Enaf ;**
- **garantir la compatibilité du secteur « gare/le Chez » et de l'extension de la ZA « Blacheronde » avec le Scot ; à défaut ces secteurs, prévus pour de l'urbanisation, devront être retirés du projet de PLU.**

18 Afin d'atteindre le « zéro artificialisation nette en 2050 », la loi fixe, un objectif intermédiaire pour la période 2021 – 2031 de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à celle observée au cours des dix années précédentes.

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Les différents secteurs susceptibles d'être aménagés dans le cadre du PLU ont fait l'objet d'une visite de terrain par un écologue le 4 juillet 2023. Cette visite avait pour objectif de rechercher les zones humides, d'identifier les éléments d'intérêt écologique et paysager, et d'évaluer les enjeux écologiques. Bien que le dossier précise que « les diagnostics écologiques réalisés n'avaient pas pour objet d'obtenir une connaissance exhaustive des espèces et habitats présents mais d'évaluer la faisabilité des aménagements envisagés au regard des enjeux écologiques identifiés », le fait que l'état initial de l'environnement repose sur cette unique visite interroge compte tenu des nombreux secteurs concernés. Des compléments sont attendus pour garantir la robustesse de la méthodologie employée.

Le **secteur faisant l'objet du projet de loisirs en zone NI** comprend plusieurs oiseaux protégés et notamment le Serin cini protégé au niveau national avec un statut vulnérable sur la liste rouge nationale. Aucune mesure spécifique n'est prise pour éviter de nuire à l'état de conservation de cette espèce. En effet, la seule mesure ERC proposée consiste à « préserver l'ensemble haie de thuya-ronciers, car il peut servir d'abris pour la faune bien qu'il ne présente pas en lui-même un intérêt majeur ». Des compléments sont attendus.

En ce qui concerne le **secteur dédié au projet d'activité économique en zone 1AU_i**, le dossier précise que ce site est peu favorable à la faune et que seuls deux espèces d'oiseaux y sont considérées comme nicheurs probables : le Moineau domestique et le Martinet noir. Il est indiqué que « ce sont des espèces protégées et des mesures devront être mises en place ». Pour autant, aucune mesure n'est présentée mise à part « préserver le boisement anthropique ». Des compléments sont attendus pour justifier de l'efficacité de cette mesure.

S'agissant du vaste **secteur de l'Arzailier** de 2,3 ha dédié au projet de développement résidentiel en zone 1AUB et N, le dossier précise que plusieurs espèces d'oiseaux protégés ont été observés sur le site (Faucon crécerelle, Milan noir, Pinson des arbres ou encore Serin cini) ainsi qu'une dizaine d'espèces de papillons dont la Zygène des garrigues (espèce quasi menacée au niveau régional). En matière de flore, le dossier indique que la Scabieuse blanchâtre « devrait être recherchée » et « que si cette espèce est bien présente, une mesure d'évitement devra être mise en place ». Les mesures ERC proposées sont les suivantes : préserver le boisement, préserver les haies, préserver la pelouse calcaire vivace, effectuer des prospections complémentaires afin de vérifier la présence de la Scabieuse blanchâtre. Afin de ne pas impacter le cycle de vie de la Zygène des garrigues, les travaux devraient avoir lieu à l'automne ou en hiver. Mise à part l'identification du boisement au sens de l'article L.151-23, aucune mesure n'est déclinée dans les différentes pièces du PLU. En effet, il est inscrit page 108 du rapport de présentation n°3 que « deux haies sont cependant situées sur la partie destinée au développement de l'habitat dans l'OAP. Leur préservation empêcherait la bonne réalisation du projet. Il paraît préférable de ne pas identifier ces 2 haies, qui ne présentent qu'un enjeu modéré ». Des justifications sont attendues pour démontrer l'absence de solution alternative. Il est également indiqué qu'« il est décidé de ne pas ouvrir à l'urbanisation la partie ouest du site, qui présente des enjeux concernant la Scabieuse blanchâtre, des espaces boisés et la pelouse calcaire vivace. Cette partie sera classée en zone N. Au sein de l'OAP, cette partie est classée comme « espace naturel à préserver ». Les seuls aménagements prévus sur cette partie sont la création de 2 cheminements piétons ». Le projet de PLU doit garantir que la création de ces cheminements piétons ne viendra pas impacter l'état de conservation de cette espèce. Le dossier précise aussi que la recommandation d'effectuer les travaux à l'automne ou à l'hiver « ne peut pas être traduite par une règle dans le PLU (pas de valeur réglementaire) mais serait intéressante d'appliquer lors de la réalisation du projet d'urbanisme ». Cette vigilance

doit se traduire dans l'OAP. Enfin, le projet de PLU ne peut pas renvoyer à la réalisation d'étude ultérieure et doit être conclusive, dès ce stade, sur la présence ou non d'espèce protégée sur le site, en l'occurrence de la Scabieuse blanchâtre. Si la présence de cette espèce est avérée et que la mise en œuvre du PLU est susceptible d'incidence, il est attendu que le projet de PLU présente l'ensemble des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

En ce qui concerne le **secteur faisant l'objet du projet de développement résidentiel en zone UB** sur une superficie de 0,3 ha, le dossier précise que la visite de terrain un peu tardive dans la saison ne permet pas d'avoir une image représentative de la flore présente. Par ailleurs, ce site est également en partie situé sur une zone humide identifiée à l'échelle départementale. Il est précisé que ce secteur est très favorable à la faune et la flore. Bien que plusieurs mesures d'évitement et de réduction soient proposées (préservation du boisement, interdiction de toute occupation du sol et aménagement susceptible de compromettre la zone humide, protection de la zone au sein du L.151-23 et préservation des arbres identifiés et du muret en pierre), le choix de maintenir ce secteur dans le projet de PLU interroge compte tenu du manque d'information sur les enjeux en présence.

S'agissant de l'**extension de la carrière** prévue initialement sur une superficie de 2,5 ha en zone A et N, le dossier rappelle la présence d'une zone humide identifiée à l'échelle départementale. Afin d'éviter toute incidence sur les milieux, l'extension de la carrière a été abandonnée.

Dans les différentes pièces du PLU, le projet de PLU compte plusieurs sous-zonages naturels dont une zone naturelle Nco correspondant aux corridors écologiques et une zone naturelle Nre correspondant aux secteurs à forts enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité, zones Natura 2000...). Le règlement de ces deux zones n'autorise aucune nouvelle construction. Seule une évolution des habitations existantes est permise. Le PLU identifie également des éléments paysagers au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, des espaces verts protégés (EVP), des espaces boisés classés (EBC), les alignements d'arbres, les arbres remarquables, les pelouses sèches, les zones humides ainsi que les abords des cours d'eau (ripisylves). Par ailleurs, il prévoit un zonage agricole spécifique Ap correspondant aux espaces agricoles présentant des enjeux paysagers. Le règlement y interdit toute nouvelle construction, y compris agricole. Un autre zonage agricole spécifique Aco est mis en œuvre, celui-ci correspond aux principaux corridors écologiques présentant des enjeux environnementaux forts. Pour autant, le règlement de la zone Aco autorise les évolutions modérées des bâtiments agricoles existants, les constructions à usage agricole dans la limite de 150 m² ainsi que l'accueil de nouveaux bâtiments agricoles sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 250 m² et qu'ils soient implantés à plus de 20 m des cours d'eau. Des justifications complémentaires sont attendues pour garantir l'absence d'impact de ces nouveaux bâtiments potentiels au sein des corridors écologiques à enjeux forts. De surcroît, le dossier précise que le projet de PLU ne prévoit aucun développement sur les secteurs concernés par une zone Natura 2000 en les classant en zone Nre (naturelle réservoir de biodiversité). Pour autant, il est noté que la zone Natura 2000 des milieux alluviaux du Rhône aval déborde en partie sur des zones agricoles qui ont été zonées « Aco » pour agricole corridor écologique. Des compléments sont attendus pour garantir l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000.

En ce qui concerne les EBC, le projet de PLU prévoit une réduction de près de 65 ha par rapport au PLU actuel. Cette réduction est justifiée par le fait qu'une autre protection au titre de l'article [L.151-23 du code de l'urbanisme](#) y a été appliquée et que « l'objectif de cette évolution consiste à maintenir l'enjeu de préservation des boisements tout en assouplissant l'outil ». Des justifications complémentaires sont attendues pour garantir une protection suffisante des boisements. De sur-

croît, il est indiqué page 35 du rapport de présentation n°3 que l'une des mesures d'évitement consiste à « protéger les boisements au titre des EBC » tout en inscrivant, page 46 de ce même document, la mesure de réduction suivante : « levée de plusieurs EBC afin de faciliter l'exploitation agricole ».

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reprendre l'état initial de l'environnement (en particulier pour les projets de développement résidentiel en zone UB, 1AUB et N) sur la base de visites de terrain dont la méthodologie doit être présentée dans le dossier ;**
- **préciser les mesures ERC proposées en justifiant en quoi elles permettent de conduire à l'absence d'incidence résiduelle, notamment sur les espèces protégées ;**
- **s'assurer de la présence ou non d'espèce protégée sur les différents sites, par exemple de la Scabieuse blanchâtre au sein du secteur de l'Arzailler ; si la présence de cette espèce est avérée et que la mise en œuvre du PLU est susceptible d'incidence, le PLU doit présenter l'ensemble des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;**
- **justifier que le recours à certains zonages et à leur règlement associé (pour les zones Natura 2000 et les EBC notamment) permet de maintenir un état de conservation suffisant.**

2.3.3. Ressources en eau et gestion des eaux usées

2.3.3.1. Eau potable

La commune d'Étoile-sur-Rhône est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de l'Île de l'Eyrieux situé sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (département de l'Ar-dèche). La commune est alimentée par le réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux du Sud Val-entinois qui provient du puits des Tromparents situé sur la commune de Beaumont-les-Valence et du forage de Jupe à Montoisson. Le dossier précise que l'augmentation attendue de la population à l'horizon du PLU est d'environ 570 habitants ce qui représente un volume d'environ 57 570 m³/an. Selon le PLU, cette augmentation du besoin est compatible avec la ressource en eau disponible. Le dossier se fonde sur des données de 2011 de l'étude de sécurisation et n'indique pas que le changement climatique a bien été pris en compte dans cette évaluation.

De plus, le dossier signale un état quantitatif médiocre pour la masse d'eau souterraine des alluvions de la Drôme. En ce qui concerne la qualité, l'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique avec une absence de dépassement des normes en nitrates et en pesticides. Aucune information n'est donnée sur la présence éventuelle d'autres polluants, dont les PFAS, dans l'eau distribuée. Pour autant, le dossier relève un état chimique médiocre pour la masse d'eau souterraine des alluvions anciennes de la Plaine de Valence. Des compléments doivent être apportés pour apporter davantage de garantie sur l'adéquation entre les besoins en eau potable et la ressource disponible d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Il est également souligné que Valence Romans Agglomération a lancé des travaux d'envergure afin de sécuriser l'alimentation en eau de son territoire. Un plan d'action a été mis en place en 2023 visant à sécuriser sept points stratégiques. Des précisions sur le calendrier et la nature des travaux envisagés sont attendues.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une démonstration robuste de l'adéquation entre les besoins générés par le projet de PLU, toutes vocations confondues, avec la ressource en eau potable disponible, d'un point de vue quantitatif et qualitatif et en prenant en compte le changement climatique.

2.3.3.2. Eaux usées

L'assainissement collectif est géré par Valence Romans Agglomération. Étoile-sur-Rhône est raccordée, avec cinq autres communes, à la station de Portes-les-Valence dont la capacité s'élève à 76 000 EH. La charge maximale en entrée en 2023 était de 49 657 EH. La station apparaît conforme en performance et en capacité sur le [portail de l'assainissement](#). Le dossier précise que la station est donc en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés au projet démographique de la commune à l'horizon 2032.

2.3.4. Risques naturels et technologiques

2.3.4.1. Risques naturels

La commune est également exposée à un aléa retrait-gonflement des argiles important (en particulier au niveau du village et des zones économiques). Un risque de mouvement de terrain existe aussi, le risque sismique est modéré dans la vallée du Rhône tout comme le risque radon. Le risque d'incendie est également faible sur la commune.

La commune est soumise au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Rhône et de la Véore¹⁹. Le plan de zonage du projet de PLU reprend les zonages du PPRi ainsi que les secteurs concernés par la carte d'aléa inondation²⁰. Il est relevé dans l'état initial page 154 que le risque inondation concerne particulièrement les zones d'activités (ZA) de la commune. Celle de la Paillasse est presque exclusivement inconstructible, tandis que la ZA des Bosses se trouve majoritairement en zone bleue. Sur la ZA de Blacheronde, les extensions à l'est ne sont pas possibles. Le risque d'inondation concerne également le nord-ouest du village et le hameau des Chez, où les zones rouges bordent les limites urbaines. Il est notamment relevé qu'une partie (270 m²) de la zone 1AUi de la Blacheronde est située en zone rouge du PPRi. C'est également le cas des ER n°7 et 21 et des changements de destinations n°8, 12, 24, 25 et 26 qui sont situés en zone inondable rouge du PPRi. Les changements de destinations n°7 et 17 sont situés en zone bleue du PPRi. Dès lors, des précisions sont attendues pour garantir l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes situés dans ces zones. À défaut, des mesures ERC sont attendues et le retrait de certaines de ces zones doit être envisagé.

Par ailleurs dans un contexte de changement climatique, Météo-France alerte sur le fait que « l'augmentation, même faible, des précipitations est à considérer comme une aggravation potentielle du risque d'inondation par ruissellement ».

L'Autorité environnementale recommande de justifier de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes situés dans des secteurs concernés par le risque d'inondation en tenant compte des effets du changement climatique, et à défaut de retirer certaines zones.

¹⁹ Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Rhône et de la Véore a été rendu opposable par arrêté préfectoral du 30/11/2004.

²⁰ Cette carte provient d'un porter à connaissance (PAC) de l'État se basant sur une étude d'aléa des principaux cours d'eau de la plaine de Valence (SAFEGE 2010-2015) et d'une étude hydraulique de l'Arcette au niveau du lotissement des Pécolets (Géo+ 2011).

2.3.4.2. Risques technologiques

La commune est exposée au transport de matières dangereuses du fait de la présence de deux canalisations d'hydrocarbures et des axes routiers, ferroviaires et fluviaux. Elle compte également 16 ICPE et 46 sites potentiellement pollués. La commune est aussi sujette au risque de rupture de barrage. Enfin, une partie du territoire se situe dans le rayon de 20 km de la centrale de Cruas-Meyssse (seule l'extrémité sud-ouest de la commune est concernée). La commune compte également deux carrières²¹.

2.3.5. Santé humaine et cadre de vie

2.3.5.1. Pollution de l'air et nuisances sonores

Les enjeux liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores sont pris en compte dans le projet de PLU. En effet, ce dernier prévoit le maintien des commerces de proximité, l'aménagement d'une aire de covoiturage sur le quartier de la gare ainsi que des marges de recul entre les infrastructures de transports terrestres et les zones d'habitat. Pour autant le dossier précise également que l'augmentation du stationnement dans le centre-bourg risque d'augmenter le nombre de voitures dans le centre-bourg, conduisant à une dégradation de la qualité de l'air et à l'augmentation des nuisances sonores. De plus, les nuisances (air et bruit) concernent principalement les zones d'activités qui longent l'autoroute et la voie ferrée. Le dossier précise que les extensions du quartier du Chez et de la Gare sont situées à proximité de l'autoroute qui constitue une source importante de nuisances sonores. Les secteurs situés à proximité de voies bruyantes font l'objet de préconisations en termes d'implantation des constructions ou de végétalisation au sein des OAP. Des compléments sont attendus pour justifier que les solutions de moindres impacts ont été retenues.

Par ailleurs, les OAP « Les Vigeons », « Les Salières », « Le chez/La gare » ZAE Blacheronde et Priourat se situent en limite de parcelles agricoles cultivées. Leur aménagement nécessite de mettre en œuvre une zone de non traitement (ZNT) afin de limiter les risques et nuisances vis-à-vis de la population.

2.3.5.2. Moustique tigre

La commune d'Étoile-sur-Rhône est colonisée par le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre) depuis 2013. Éviter sa prolifération est un enjeu essentiel de la prévention contre la mise en place d'épidémies au même titre que la surveillance des maladies qu'il peut transmettre. Pour autant, cette thématique n'est pas abordée dans le PLU. Il conviendra de l'intégrer en interdisant ou en encadrant la conception de certains ouvrages (interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, pose verticale de coffrets techniques, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses sur plots...) susceptibles de favoriser la stagnation de l'eau et donc l'apparition des gîtes larvaires. Des compléments doivent être apportés dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les thématiques de la santé humaine et du cadre de vie en justifiant en quoi le projet de PLU peut avoir une incidence positive sur ces enjeux.

21 La première est située aux Iles du Chez en bordure du Rhône sur près de 11 ha et la seconde est située dans la pointe de Beauchastel sur près de 8 ha et est bordée par l'Eyrieux et le Rhône

2.3.6. Changement climatique

La thématique de l'adaptation au changement climatique est prise en compte dans le PLU avec la limitation de l'imperméabilisation des sols, la préservation des boisements et des haies qui permettent de favoriser le rechargement des nappes et de limiter les inondations, et le développement de la végétalisation des espaces urbanisés qui participent à réduire les îlots de chaleur. Le projet de PLU incite également à l'utilisation de matériaux renouvelables, à l'intégration de dispositif de récupération des eaux de pluie et à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les nouvelles constructions. Pour autant, la commune d'Étoile-sur-Rhône n'a pas, à ce jour, défini de secteurs susceptibles d'accueillir des projets d'énergies renouvelables. Il est question, parmi les indicateurs de suivi, de promotion des énergies renouvelables, pour autant ce sujet est peu développé dans le dossier. Seuls les panneaux solaires en toiture semblent autorisés par le PLU. Une réflexion plus poussée sur le potentiel du territoire doit être menée.

L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de PLU. En effet, détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels le territoire est en mesure et prévoit d'agir. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sol imperméable représente un total d'émission de 290 t CO₂²². L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU. Le projet de PLU doit démontrer en quoi il s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et l'évolution des émissions de GES. Elle recommande également de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme rappelle que le rapport de présentation doit comprendre « l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ». Ni ce chapitre ni aucune autre partie de l'évaluation environnementale ne contient de présentation de solution de substitution. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution et de justifier avec précision les choix opérés pour le scénario démographique et résidentiel ainsi que les extensions de l'urbanisation prévues au regard des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, et le cheminement des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, aux choix retenus.

22 Cette valeur représente un total d'émissions qui, selon les sources utilisées, peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. Orcae, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols Corine Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le Cerema, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est détaillé page 111 et suivantes du rapport de présentation n°3. Celui-ci est composé de plusieurs thématiques (préservation des espaces naturels et agricoles et maintien des éléments naturels à préserver ; préserver les corridors et les réservoirs de biodiversité ; développement des villages et hameaux économe en espace ; réduire l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques ; développement des énergies renouvelables ; préservation de la ressource en eau et modération des pressions ; préservation et valorisation du patrimoine bâti ; préserver la qualité de l'air et faciliter les déplacements), de différents indicateurs d'évaluation, de ressources et d'un état actuel. Ce dispositif nécessite d'être complété par la fréquence prévue pour ce suivi. En effet, seul le dispositif figurant page 20 du rapport de présentation n°4 (résumé non technique) comprend un pas de temps (au bout de 6 ans). Il est nécessaire que ces dispositifs soient mis en cohérence. Enfin, ce dispositif global et la fréquence du suivi nécessitent d'être complétés, pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.